AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20220429-2499-DE
en date du 29/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2499

Extrait du registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Délibération n° 2499

Objet : **Autorisation de signature de l'adhésion au service de santé et sécurité au travail - Centre de Gestion**

L'an Deux Mille Vingt et Deux et le 12 du mois d'avril de 18h00 à 19h00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Elisabeth CLAIN, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI, André VIDAL, Pierre VIEL
EXCUSÉS : Jean-Pierre BOIX, Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET.
ABSENTS : Christian LOUBET, Jean-Michel SOLER.
PROCURATIONS : Jean-Pierre BOIX à Elisabeth CLAIN, Francis MAGDALOU à Jean-Claude SERRES, Louis MARETTE à Christine TEQUI, Alain ROCHET à Christine TEQUI.

Madame la Présidente rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Les médecins de prévention du Centre de Gestion de l'Ariège ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines.

Une convention, établie entre le Centre de Gestion et la SMDEA, a pour vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale et l'accompagnement des agents,
- les actions de prévention sur le milieu professionnel,
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents.

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents

APPROUVE
ledit rapport.

AUTORISE
Madame la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20220429-2499-DE
en date du 29/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2499

Centre de Gestion

CONVENTION

05/05/2021

ADHESION AU SERVICE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

SOMMAIRE

PREAMBULE 2
Article 1 - Nature des missions confiées 3
Article 2 - Conditions matérielles 3
Article 3 - Déontologie et secret professionnel 4
Article 4 - Conditions financières 4
Article 5 - Les engagements de la collectivité ou de l'établissement 4
Article 6 - Durée de la convention 5
Article 7 - Logiciel de médecine 5
Article 8 - Protection des données 5
Article 9 - Résiliation de la convention 6
Article 10 - Règlement des litiges 6
Annexe 1 : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 8
Annexe 2 : Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (UE 2016/679) 9

Service santé et sécurité au travail
Centre de gestion de l'Ariège
4 rue Raoul Lafagette
09000 Foix
Tél. 05-34-09-32-49
ssst09@cdg09.fr
www.cdg09.fr

Entre : La commune de ..... représentée par ..... , Maire (ou Président), dûment habilité par délibération du ..... et désignée par **la collectivité** dans la présente convention,

d'une part,

et : **le Centre de gestion de l'Ariège**, situé 10 rue Germain Authié 09000 FOIX, représenté par sa Présidente, **Mme Martine ESTEBAN**,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

VU le Code des Communes et le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 29 septembre 2011 créant un service de Santé Sécurité au Travail,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 24 Novembre 2016 autorisant la signature de la présente convention,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 19 avril 2021 instituant des pénalités pour absence injustifiée

PREAMBULE

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Les médecins de prévention du CDG09 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines.

Pour ce faire, ils ont vocation à mener toutes les actions portant sur :

- la surveillance médicale des agents et l'accompagnement des agents ;
- les actions de prévention sur le milieu professionnel ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des Centres de gestion qui, selon les dispositions de l'Article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Article 1 - Nature des missions confiées

La collectivité confie au Service Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de l'Ariège les missions suivantes :

en matière de médecine professionnelle et préventive :

surveillance médicale des agents : visite médicale périodique obligatoire, visite supplémentaire pour les agents bénéficiant d'une surveillance renforcée, recommandation d'examen supplémentaire, avis pour l'octroi de certains congés de maladie et pour les reclassements ;

action du médecin sur le milieu professionnel : proposition d'aménagement temporaire ou permanent de postes de travail, conseil auprès des collectivités en matière de condition de travail, hygiène des locaux, adaptation des postes, de protection contre les risques liés au poste de travail ;

en matière d'hygiène et de sécurité :

formation/information des agents, des élus et des ADP : assistance technique et juridique aux collectivités et établissements adhérents, rédaction et diffusion de documents pédagogiques pour les élus et agents, animation du réseau des ADP ;

analyse des risques liés au poste de travail ;

mise en place de plans de prévention ;

coordination des actions en concertation avec les divers intervenants en matière de prévention.

Article 2 - Conditions matérielles

- Article 2-1 Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

- Article 2-2 Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg09 sont organisées en lien avec le·référent·désigné de

la collectivité.

Article 3-3 Annulation à la demande de la collectivité

En cas d'absence d'un agent sans préavis dans les 72 heures, la visite sera facturée à la Collectivité pour un montant de 50.00 euros.

Article 3-4 Les demandes d'annulation.

En cas d'annulation des interventions et des rendez-vous du fait de la collectivité se feront par voie électronique. Sous un délai de 8 jours.

Article 3-5 Absence des intervenants

Le CDG09 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels. En cas d'annulation du fait du centre de gestion, les interventions non effectuées ne seront pas facturées à la Collectivité.

Article 3 - Déontologie et secret professionnel

Les médecins et infirmières du CDG09 sont soumis à une obligation de secret professionnel.

Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Article 4 - Conditions financières

Le montant de la participation versée par la collectivité s'élève à 94 € par an, par agent à temps complet. Cette participation sera calculée au prorata de la quotité de temps de travail de chaque agent présent au 31 décembre de l'année n-1 sur la base d'un état déclaratif complété chaque année par la collectivité ou l'établissement adhérent.

La collectivité ou l'établissement adhérent procède à la télédéclaration sur le site du cdg09.fr rubrique télédéclaration et au versement de cette somme en une fois avant le 30 juin de l'année en cours.

Les absences non excusées aux visites médicales seront facturées 50€.

Article 5 - Les engagements de la collectivité ou de l'établissement

Information du service médecine : afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :
chaque année :

- la mise à jour des effectifs de la collectivité;
- la liste nominative des agents;
- l'organigramme nominatif de la structure;
- un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés;
- les statistiques d'absentéisme de la collectivité.
- toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours, mode d'organisation...)

pour les visites médicales :

- la fiche de poste ;

- la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent. Mise en œuvre des actions.

Par son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :
-la programmation du suivi des agents ;
-la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
-le choix de l'intervenant·médecin ou infirmière ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnels figurant en annexe de la convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction à son échéance, pour une même durée, sauf volonté contraire de l'une ou l'autre des parties et dénonciation en application des dispositions prévues à l'article 9

Article 7 - Logiciel de médecine

Le logiciel utilisé pour le suivi des dossiers médicaux numériques (GST pour Gestion de la Santé au Travail) est un logiciel sous licence libre de droits créé à notre demande par la société Hybird. GST se présente sous la forme d'un service web et est hébergé par la société SynAApS (CIRIL Group) disposant du label « hébergeur de données de santé ». Les échanges de données sont protégés (par cryptage) et le stockage est totalement sécurisé.

L'accès à cette application est protégé par des identifiants (nom d'utilisateur et mot de passe) et des rôles attribués à chaque utilisateur. En fonction du rôle, le niveau d'accès varie et accorde à l'utilisateur la consultation et la modification des données administratives et médicales des agents. Le rôle « administrateur » permet l'accès au paramétrage du logiciel et à son code, le rôle « professionnel » permet l'accès aux données administratives, aux calendriers de convocation et aux études de postes et enfin le rôle « médecin » permet l'accès à l'ensemble des données administratives et médicales, notamment au dossier médical.

Article 8 - Protection des données

Le CDG09 s'engage, conformément à l'article 121 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Annexe 1) ainsi qu'à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (Annexe 2) à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

La personne en charge, étant amené/e à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La personne en charge s'engage notamment à:

- ne pas utiliser les données auxquelles elle peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques,

physiques ou morales ;

- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de la convention d'adhésion au Service Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de l'Ariège, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Article 9 - Résiliation de la convention

Résiliation à l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif la présente convention avec effet au 1er janvier qui suit moyennant un préavis de 3 mois, soit au plus tard le 30 septembre de chaque année. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de gestion se réserve le droit de résilier la convention avec effet au 1er janvier qui suit moyennant un préavis de 3 mois en cas de non-respect de ses obligations par la collectivité, tels que :

- défaut de paiement du tarif d'adhésion
- refus de communication des informations nécessaires à l'exécution des missions du service,
- opposition à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Modification de la convention :

Toute modification (hors revalorisation tarifaire) devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Article 10 - Règlement des litiges

À défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires (1 pour la collectivité, 1 pour le Centre de gestion).

Fait à Foix, le

La Présidente du Centre
de Gestion de l'Ariège

Martine ESTEBAN

Fait à ....., le .....

L'Autorité territoriale

Annexe 1 : Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 121

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Annexe 2 : Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (UE 2016/679)

Article 32 - Sécurité du traitement

1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1 du présent article.

4. Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.